

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 589

présenté par
M. Le Déaut et Mme Le Dain

ARTICLE 4 BIS B

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

« Le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique formule un avis préalable sur tous les projets d'actes législatifs et réglementaires qui concernent le secteur de la construction. Cet avis est public.

« L'autorité administrative s'écarte, en partie ou en totalité, de l'avis du conseil supérieur par une décision dûment motivée, notifiée au conseil supérieur pour publication dans son rapport annuel d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour à la rédaction de l'Assemblée nationale, donnant plus de consistance aux avis du conseil supérieur.